## Sous la direction de Yves Gaudemet et Benoît Plessix

# L'ENSEIGNEMENT DU DROIT AUJOURD'HUI

Qu'a-t-on fait de l'héritage de Jacques Cujas ?



### L'enseignement du droit aujourd'hui

Qu'a-t-on fait de l'héritage de Jacques Cujas?

Sous la direction de Yves Gaudemet et Benoît Plessix





Les contributions du présent ouvrage sont tirées d'un colloque organisé par l'Université Paris-Panthéon-Assas et l'Institut Cujas, sous le patronage de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et de l'Académie des Sciences morales et politiques.

Le colloque s'est tenu les 21 et 22 novembre 2022 à l'Institut de France et à l'Université Paris-Panthéon-Assas. Le comité d'organisation était composé de François Blanc, François Chénedé, Emmanuelle Chevreau, Sophie Gaudemet, Yves Gaudemet et Benoît Plessix.

Ont participé au colloque: Shingo Akimoto, Denis Alland, Olivier Beaud, Yves-Marie Bercé, François Blanc, Louis Boré, Stéphane Braconnier, Emmanuelle Chevreau, Pierre Delvolvé, Olivier Descamps, Léna Gannagé, Yves Gaudemet, Pierre-Yves Gautier, Marie Goré, Nicolas Grimal, Isabelle Hasquenoph, Fabrice Melleray, Laurent Pfister, Jean-Robert Pitte, Benoît Plessix, Xavier Prévost, Elie Renard, Luigi-Alberto Sanchi, Charles Touboul et Frédéric Zénati-Castaing.

#### LISTE DES AUTEURS

#### Shingo Акімото

Chercheur à l'Institut d'histoire du droit Jean Gaudemet de l'université Paris-Panthéon-Assas

#### Denis Alland

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

#### Olivier BEAUD

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

#### François Blanc

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

#### Louis Boré

Docteur en droit

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Ancien président de l'Ordre

#### Emmanuelle CHEVREAU

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

#### Olivier Descamps

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

Directeur du Centre d'Étude d'Histoire Juridique

#### Léna GANNAGÉ

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

#### Yves GAUDEMET

Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas, membre de l'Institut

#### Marie Goré

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

Nicolas GRIMAL

Secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

Isabelle Hasquenoph

Maître de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Fabrice Melleray

Professeur à l'École de droit de Sciences Po Paris

Laurent Prister

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas Institut d'Histoire du Droit Jean Gaudemet Honorarprofessor der Universität Wien

Jean-Robert PITTE

Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques

Benoît Plessix

Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas

Xavier Prévost

Professeur à l'université de Bordeaux

Membre junior de l'Institut universitaire de France

Luigi-Alberto Sanchi

Directeur de recherches au CNRS, Institut d'histoire du droit Jean Gaudemet de l'université Paris-Panthéon-Assas

Charles Touboul

Maître des requêtes au Conseil d'État

Frédéric ZÉNATI-CASTAING

Professeur à l'université Jean-Moulin Lyon 3

### Sommaire

LISTE DES AUTEURS	VI
Allocution d'ouverture	
Jean-Robert Piπε	
Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques	1
Allocution d'ouverture	
Nicolas Grimal	
Secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres	5
L'enseignement du droit aujourd'hui	
Qu'a-t-on fait de l'héritage de Cujas?	
Yves Gaudemet	
Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'Institut	ç
QUEL DROIT ENSEIGNER?	
La place de l'enseignement du droit romain dans les facultés de droit Emmanuelle CHEVREAU Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas.	23
Le droit public, un enseignement émancipé?	
Benoît PLESSIX	
Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas.	37
De l'économie politique à la science économique	
Isabelle Hasquenoph	
Maître de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	99

La fonction du droit comparé	
Marie Goré	
Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas	117
Directrice de l'Institut de droit comparé	117
COMMENT ENSEIGNER LE DROIT?	
Qu'est-ce qu'enseigner le droit [international par exemple], pourquoi et comment l'enseigner?	
Denis Alland	
Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas	129
Des droits adjectifs aux droits gérondifs : du droit commercial au droit des affaires Olivier DESCAMPS Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas Directeur du Centre d'Étude d'Histoire Juridique	
(Institut d'Histoire du Droit Jean Gaudemet, UMR 7184 – CNRS)	141
Du droit public économique au droit public de l'économie  Autour de l'université de Paris. 1946-1994  François Blanc  Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas	1 <i>57</i>
L'enseignement du droit vu par un praticien	
Louis Boré	
Docteur en droit Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Ancien président de l'Ordre	181
OÙ ENSEIGNER LE DROIT?	
L'enseignement du droit dans les Facultés de droit	
Deux antithèses et dix thèses	
Olivier Beaud	101
Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas	191
L'enseignement du droit dans les Instituts d'études politiques Fabrice MELLERAY	
Professeur des universités à l'École de droit de Sciences Po	227

L'enseignement du droit dans les écoles professionnelles Charles Touboul Maître des requêtes au Conseil d'État	241
De l'École française de droit de Beyrouth à la Faculté de droit de l'univers Saint-Joseph, cent ans d'enseignement du droit français à l'étranger Léna Gannagé Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas	s <b>ité</b> 247
QUEL HÉRITAGE DE JACQUES CUJAS?	
L'enseignement du droit par Jacques Cujas Xavier Prévost Professeur d'histoire du droit à l'université de Bordeaux Membre junior de l'Institut universitaire de France	267
François Le Douaren et la réforme de l'enseignement du droit à Bourges Shingo AKIMOTO Chercheur à l'Institut d'histoire du droit Jean Gaudemet de l'université Paris-Panthéon-Assas	281
La restructuration de la science du droit par la révolution humaniste Frédéric ZÉNATI-CASTAING Professeur à l'université Jean-Moulin Lyon 3	305
Guillaume Budé et le renouveau de la connaissance du droit romain Luigi-Alberto Sanchi Directeur de recherches au CNRS, Institut d'histoire du droit Jean Gaudemet de l'université Paris-Panthéon-Assas	327
«Ce grand jurisconsulte» Sur l'autorité de Jacques Cujas au sein de la doctrine française d'Ancien Ré Laurent PFISTER	gime
Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas Institut d'Histoire du Droit Jean Gaudemet Honorarprofessor der Universität Wien	341

#### Allocution d'ouverture

#### Jean-Robert PITTE

Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques

Monsieur le Secrétaire perpétuel, chers confrères, Monsieur le Président de l'université Paris – Panthéon Assas, Mesdames et Messieurs les professeurs, Mesdames et Messieurs, chers étudiants.

C'est un honneur doublé d'un réel plaisir de vous recevoir sous la Coupole de l'Institut de France pour la première journée de ce colloque consacré à Jacques Cujas, une figure majeure de l'université française qui a grandement contribué au renouvellement des méthodes de l'enseignement du droit au xvr siècle. L'homme est bien connu des éminents spécialistes que vous êtes, mais pour le grand public et même pour beaucoup d'étudiants en droit, son nom n'évoque qu'une rue du quartier latin et une bibliothèque interuniversitaire.

Votre colloque fera donc œuvre utile en faisant connaître l'apport de Cujas à la réflexion sur l'enseignement du droit et je salue France-Mémoire, le service des anniversaires et des commémorations nationales hébergé à l'Institut de France, de s'y être associé et d'avoir consacré à Cujas un dossier qui s'enrichira de liens vers les contenus de votre colloque.

Si l'Académie des sciences morales et politiques avait existé en son temps, Cujas aurait été membre de sa prestigieuse section «Législation, Droit public et Jurisprudence», j'en prends à témoin mon confrère Yves Gaudemet, fils de Jean Gaudemet, comme lui membre de l'Académie, et je le remercie d'avoir œuvré à l'organisation de ce colloque avec sa fille Sophie Gaudemet et de servir de manière «dynastique» la cause de l'enseignement du droit. Je tiens à saluer également dans ce domaine mon confrère Pierre Delvolvé qui, lui, est « unique », et qui a inspiré des générations d'étudiants dont les derniers l'ont ovationné avec enthousiasme lors

du dernier cours qu'il a donné à Assas, le 12 mai 2010. Après François Terré, deux autres professeurs de droit de l'université Panthéon-Assas ont rejoint l'Académie l'année dernière, Louis Vogel et Serge Sur que je salue aussi confraternellement.

Notre académie, dédiée à l'étude des mœurs des sociétés et des institutions destinées à organiser leur vie commune, comprend le droit dans son acte de baptême: créée en 1795, elle s'appelait d'ailleurs « science sociale et législation » avant d'être supprimée en 1803 par Napoléon Bonaparte puis d'être rétablie en 1832 par Guizot, ministre de l'Instruction publique, qui plaida sa cause auprès du roi en ces termes: « Les sciences morales et politiques influent directement [...] sur le sort de la société, elles modifient rapidement et les lois et les mœurs ». Par ordonnance du 26 octobre 1832, le roi institua une Académie des sciences morales et politiques dont l'une des sections prit le nom de « Législation, droit public et jurisprudence », qu'elle a conservé depuis.

L'Académie ne saurait remplir ses missions sans s'appuyer sur l'expertise de ses juristes. Sous la monarchie de Juillet et le Second Empire, elle a joué un rôle politique important en se préoccupant de faire évoluer certaines lois : en 1842, le rapport Villermé sur le travail des enfants dans les manufactures aboutit à une loi qui l'a réglementé strictement. Ces dernières années, l'Académie a rendu des avis sur le nucléaire en France, sur le projet de loi ouvrant le mariage aux personnes du même sexe, sur le projet de loi de bioéthique, et elle réfléchit actuellement au projet de réforme des lois sur la fin de vie. Le 5 octobre, elle a organisé un grand colloque qui s'est tenu dans l'auditorium de l'Institut, en présence des deux derniers présidents de la République, pour débattre sur la question : « Faut-il réformer nos institutions politiques ? ». La section « Législation, droit public et jurisprudence » y a été étroitement associée.

Dans ces réflexions, la contribution de ses juristes – professeurs, avocats, magistrats – est le garant de l'inscription du point de vue de l'Académie dans un cadre cohérent, mesuré et normé. Dans un monde parfois chaotique, la compréhension et la régulation par le droit sont fondamentales pour garantir un état de droit, en France, en Europe et dans le monde. Mon successeur en 2023, élu la semaine dernière, le juriste Bernard Stirn, a une forte conscience de ces enjeux, tout comme mon confrère, qui présidera l'Académie en 2024, Bruno Cotte.

Et j'en viens pour conclure à l'attention que cette Académie accorde à l'enseignement du droit: pour se perpétuer dans un contexte instable, une démocratie a besoin d'un enseignement et d'une recherche en droit de qualité, et chaque année, l'Académie accomplit cette mission à travers des prix qu'elle décerne et des Fondations qu'elle abrite. Sur proposition de la section Législation, elle décerne 5 ou 6 prix à des juristes pour un ouvrage ou, pour une thèse de doctorat soutenue l'année précédente. Elle accompagne l'action de deux fondations qui œuvrent

pour l'excellence du droit à l'université et sa diffusion auprès des étudiants : la Fondation Solon, qui remet chaque année un prix de légistique rédactionnelle à un ou plusieurs étudiants, et la Fondation *Ius et Politia*, créée à l'initiative de la Conférence des doyens de droit et de science politique, pour renforcer l'action des facultés en matière de soutien à l'enseignement et à la recherche, notamment en pilotant le développement du portail Univ-Droit et l'université Numérique Juridique Francophone (UNJF).

Le monde qui évolue sous nos yeux à vive allure et en tous sens a besoin de juristes en grand nombre qui sauront, sans myopie, allier la logique rigoureuse du raisonnement, la précision du maniement de la langue, une philosophie humaniste et le discernement nécessaire pour comprendre et traiter de phénomènes qui concernent aussi bien la vie quotidienne de nos compatriotes que celle des institutions de cette planète. Nous attendons beaucoup de vos travaux que je souhaite fructueux sous cette Coupole qui a retenti de tant de beaux discours et de belles idées exprimés dans une langue choisie.

#### Allocution d'ouverture

#### Nicolas GRIMAL

Secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

Avant toute chose, permettez-moi de remercier mes Confrères, le Professeur Yves Gaudemet, grand architecte de ce magnifique colloque, et Jean-Robert Pitte, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, d'avoir bien voulu associer notre Compagnie à la célébration d'un demi-millénaire de Droit, plus exactement du renouveau apporté par Jacques Cujas à la pratique et, surtout, à l'étude du Droit. Ne cherchez pas si loin dans le temps un lien éventuel entre l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres et le grand maître de l'humanisme juridique: l'une n'existait pas encore – pas plus d'ailleurs que l'Académie des Sciences morales et politiques – et la compétence du second n'entre que peu dans les «champs», comme on dit aujourd'hui, traditionnels de notre Compagnie.

Encore que. La présence, et la présidence ce matin de notre Confrère Albert RIGAUDIÈRE, éminent spécialiste de l'histoire du Droit, devrait me dispenser de toute tentative de justification. Permettez-moi toutefois de le citer comme témoin, et je sais que mon cher Confrère me pardonnera cette petite taquinerie: il est, dans notre Compagnie, avant tout médiéviste, et ses travaux consacrés aux institutions et à la gestion municipales aux xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles, aux structures sociales, à la fiscalité, aux finances, – bref, à l'État et à son fonctionnement –, font autorité autant chez les historiens que chez les juristes.

Pardonnez-moi, cher Ami, de vous exposer ainsi, retenu pour un instant encore à la barre des témoins, à la lumière des projecteurs. Votre présence, comme la mienne, parmi autant d'éminents spécialistes du Droit est loin d'être incongrue. Elle illustre, au contraire, plus que la complémentarité qu'apportent des thèmes et des champs croisés entre nos Compagnies, le propos-même qui était dessiné par la loi du 3 brumaire an IV organisant l'instruction publique et définissant dans ce cadre la vocation de l'Institut de France: celle d'un « Institut national des sciences et des arts [destiné à] perfectionner les sciences et les arts par les recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance des société

savantes et étrangères, suivre les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République».

N'oublions pas que dans l'organisation des trois classes originelles, nos deux Compagnies se trouvaient groupées dans la deuxième section, divisée elle-même en six sous-sections, sous l'appellation générale de « sciences morales et politiques ». La première section était, — noblesse oblige! — réservée aux sciences physiques et mathématiques, tandis que la troisième regroupait les actuelles Académie française et des Beaux-Arts.

Que mes Confrères des Sciences morales et politiques me pardonnent de rappeler ici un épisode douloureux de leur histoire: leurs démêlés avec le Consulat leur valut d'être supprimés, par décret en date du 3 brumaire an XI. Ce décret consacrait l'autonomie des quatre autres sections, dont la nôtre, qui devenait ainsi la classe des langues anciennes et d'histoire. Il faut toutefois attendre Louis XVIII pour que l'appellation d' «académies » redonne aux sections leur identité en même temps que leur autonomie en 1816, puis Louis-Philippe, dont l'ordonnance du 26 octobre 1832 restaure l'Académie des Sciences morales et politiques.

Ainsi donc, nos sorts ont toujours été liés, autant par nature que par notre histoire commune. Si la pratique du Droit n'est pas une condition d'accès aux Inscriptions & Belles-Lettres, sa connaissance, surtout celle de ses fondements et de son histoire constitue un excellent ticket d'entrée, surtout dans notre culture, dans laquelle le Droit romain est fondateur.

Je ne voudrais pas être trop long, mais il me tient à cœur d'évoquer aujourd'hui l'un d'entre nous, trop tôt disparu: Jean-Louis Ferrary, qui eût été certainement des nôtres en ce jour, si la Parque n'en avait décidé autrement. Immense latiniste et helléniste, il a très tôt consacré une grande part de ses travaux au droit romain et à ses fondements, n'hésitant pas à conclure son séjour de membre scientifique au palais Farnèse par la publication d'un mémoire dans la série des Mélanges de l'École, consacré à la première législation concernant les crimes de concussion (les leges repetundarum) avant la dictature de Sylla, en tant que lois «sociales», c'est-à-dire en les envisageant sous l'angle des rapports entre le pouvoir romain et les peuples sujets. Il faisait alors surgir sur le devant de la scène scientifique le débat qui avait passionné la classe politique romaine dans les derniers siècles de la République et qui connaît aujourd'hui une actualité douloureuse. Il en tira une œuvre séminale, qui applique son analyse à l'Orient grec, Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate, publié en 1988 dans la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.

Jean-Louis Ferrary n'est plus; la tradition du Droit romain reste forte dans notre Compagnie, représentée aujourd'hui par notre Associé étranger, Dario Mantovani, professeur du Collège de France.

La participation de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres à ce beau colloque est donc, à n'en pas douter, légitime, au moins au nom de l'humanisme juridique dont Jacques Cujas est le phare incontesté, le plus illustre tenant de l'école historique, de la Renaissance à nos jours. Il a fait passer, en effet, les études juridiques de la pratique à la théorie et à l'histoire, et ce par l'exégèse du *Digeste*, jusqu'à remonter à l'explication première du droit justinien. C'est en éditeur critique qu'il considère les sources du droit romain, notamment du droit théodosien, exprimant dans ses *Commentaires* et ses *Disputationes* l'avis du grand juriste autant que du fin lettré qu'il était.

Nul n'est besoin de rappeler devant un auditoire aussi savant l'actualité des études consacrées au droit romain, ni, plus simplement, l'actualité de celui-ci, que ce soit dans les domaines nationaux ou internationaux...

Finalement, je ne saurais dire si aujourd'hui Jacques Cujas serait élu Académicien des Sciences morales ou des Inscriptions et Belles-Lettres. Probablement des deux.